DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1979

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(84/203/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que l'Italie a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1979 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (3), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre;

considérant que seules peuvent être financées, au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 27 558 056 846 lires italiennes, ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que les dépenses non reconnues comprennent un montant de 5 796 038 855 lires italiennes pour le beurre à prix réduit pour la consommation directe dans la Communauté; que les éléments connus à la Commission au stade actuel n'excluent cependant pas la possibilité que ces dépenses ou une partie de celles-ci peuvent être financées par le FEOGA; que, afin de ne pas retarder la présente décision, il convient de prévoir que ces dépenses peuvent encore être reconnues lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1980, à condition que l'État membre apporte les preuves nécessaires pour le financement communautaire;

considérant que les dépenses non reconnues comprennent également un montant de 10 471 200 355 lires italiennes pour la distillation des vins de table en vertu du règlement (CEE) n° 1944/78 (4); qu'un recours a cependant été introduit par la République italienne contre les décisions 83/37/CEE (5) et 83/48/CEE (6) de la Commission, qui portent sur une question analogue; que la Commission reverra sa présente décision à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires susmentionnées, lors de l'apurement des comptes suivant la décision de la Cour;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats des enquêtes en cours dans le secteur des matières grasses en ce qui concerne l'aide à la production de l'huile d'olive,

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 6.
(5) JO n° L 38 du 10. 2. 1983, p. 30.
(6) JO n° L 40 du 12. 2. 1983, p. 55.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant reconnu à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'Italie, pour l'exercice 1979, se monte, conformément à l'annexe, à 1 446 701 544 283 lires italiennes.

Article 2

Les moyens financiers disponibles à la fin de l'année 1979 se montent, conformément à l'annexe, à 170 686 473 370 lires italiennes.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1979

(en lires italiennes)

1.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1978		128 388 017 653
2.	Avances reçues au titre de l'exercice 1979		1 489 000 000 000
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1979		1 617 388 017 653
4.	Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1979		
	a) Dépenses déclarées	1 474 259 601 129	
	b) Dépenses non reconnues	27 558 056 846	
	— dont décision définitive réservée au titre de l'exercice 1980	16 267 239 210	
	c) Dépenses reconnues		1 446 701 544 283
5.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1979		170 686 473 370